

NOTE DE PRÉSENTATION

TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX 2024

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2024

Il est rappelé qu'en ce qui concerne les impositions locales et en vertu du Code Général des Impôts, les collectivités locales doivent délibérer chaque année sur les taux des impôts locaux avant le 15 avril de l'année d'application. Les autres composantes de ces impositions relèvent des services fiscaux. La réévaluation des bases d'imposition est établie chaque année par le gouvernement.

Le projet de loi de finances 2024 annonce une revalorisation de celles-ci à hauteur de 3,9 %.

Il est proposé, à la suite de ces informations, de maintenir les taux d'imposition 2024 identique à 2023, soit :

- Taxe d'Habitation sur les Résidence Secondaires : 15,89 %
- Taxe sur le foncier bâti : 36,50 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 76,80 %

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer en ce sens.



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2024

DÉLIBÉRATION 2024-012

Objet :
Vote des taux d'imposition communaux pour l'exercice 2024

Rapporteur :
M. Gilles FRAYSSE

Commission finances :
Le 26/03/2024

Convocation :
Le 27/03/2024

Pièce(s) jointe(s) :
État 1259

Nombre de conseillers municipaux	27
Présents	19
Représentés	6
Votants	25

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Publiée le :

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 2 avril 2024 à 20h30, en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ; C. BASTOUL ; A. BELLANGER ; C. BOUËTARD ; F. DA SILVA ; J. DJENAIDI ; B. ESTREMANHO ; C. ESTREMANHO ; S. JAUBERTY ; H. KÉRIVEL ; I. LAFAYE ; C. MARTIN ; E. MOSCHEROSCH ; M. PICAUD ; M. PROVOTAL ; C. SABRI ; P. WITTERKERTH ; C. CRUEIZE ; J. RICAUD ;

Absents représentés :
S. AMIRault a donné pouvoir à S. JAUBERTY
L. AMIRI a donné pouvoir à C. BOUËTARD
S. DAVID donne pouvoir à I. LAFAYE
I. DOGBO donne pouvoir à G. FRAYSSE
P. UTEGINE MWANA donne pouvoir à B. ESTREMANHO
A. MUSY-BRELIER a donné pouvoir à C. CRUEIZE

Absents non représentés :
F. DHONDT ; M. POINSE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) ;

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) ;

VU l'article 1636 B du Code Général des Impôts autorisant à nouveau le vote du taux de la TH sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

VU l'avis de la Commission finances en date du 26 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'application des taux de l'année 2023 sur les bases notifiées de l'année 2024 permettra des recettes suffisantes pour l'équilibre de la section de fonctionnement ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a été consulté et voté à l'unanimité,

DÉCIDE de maintenir les taux d'imposition en 2024 identiques à 2023, soit :

- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) : 15,89%
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) : 36,50%
- Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties : 76,80%

DIT que la recette correspondante des impôts locaux est inscrite au Budget Primitif de l'exercice 2024, à l'article 73111 ;

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Villiers-sur-Orge, le 2 avril 2024

Le Maire
Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette délibération sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou sur www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 091-219106853-20240402-DL_2024_012BIS-DE

S²LO